

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 8 juillet 2021

DCM N° 21-07-08-22

Objet : Mandat d'études préalables et de programmation pour la reconversion de la caserne "RANCONVAL" entre la ville de Metz et la SAREMM.

Rapporteur: M. DAP

Dans le cadre d'une réorganisation de la couverture de ses équipes, le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) envisage la création d'une nouvelle caserne sur le territoire de l'agglomération messine et par conséquent, de quitter la caserne RANCONVAL qu'il occupe actuellement à METZ.

Le comité de pilotage constitué pour mener une réflexion sur la reconversion de ce site et composé de représentants de la Ville, de Metz Métropole, de la SAREMM et de l'EPFGE, ainsi que de M. VAN DE WYNGAERT, Architecte Conseil de la Ville de Metz, a validé en date du 8 avril 2021 une programmation orientée majoritairement vers le logement et a confié à la Ville de METZ le pilotage de ce projet.

Afin de lancer un programme d'études préalables permettant d'aboutir à une programmation consolidée au niveau faisabilité, la Municipalité souhaite solliciter l'accompagnement et le suivi de la SPL SAREMM, dont elle est actionnaire.

La SAREMM réalisera sa mission sur une période de 6 + 13 mois (respectivement phase 2 et 3 détaillées ci-dessous, la phase 1 étant déjà réalisée), à compter de l'entrée en vigueur de la convention de mandat.

Ladite convention a pour objet de faire réaliser les études suivantes, lesquelles sont décomposées en 2 phases, plus une 3ème phase optionnelle.

Phase 1 (déjà réalisée avec le concours de la Ville de METZ) : étude capacitaire, synthèse des diagnostics techniques, définition d'une programmation niveau pré-faisabilité pour plusieurs scénarios d'aménagement et bilans associés, pilotage d'une étude historique de pollution des terres, et d'un diagnostic structure niveau pré-faisabilité de la tour de logements.

Phase 2 (6 mois) : pilotage de diagnostics complémentaires (structure des bâtiments conservés, diagnostic amiante et plomb de tous les bâtiments, étude de vulnérabilité des milieux et investigations nécessaires, passage d'un écologue), choix d'un AMO

Environnement pour accompagner une démarche d'aménagement vertueux, programmation consolidée niveau faisabilité, montages juridiques possibles et bilans associés niveau faisabilité, gouvernance du projet et planification (organisation de réunions avec les différents partenaires, l'EPFGE notamment).

Option Phase 3 (13 mois) : Suivant les résultats de la programmation, les modalités de la définition des conditions de mise en œuvre de la requalification préalable du site et de l'intervention d'un opérateur foncier, des diagnostics techniques complémentaires pourront être engagés en matière de : pollution, diagnostic structurel approfondi de tous les bâtiments à conserver, diagnostic amiante et plomb sur tous les bâtiments, diagnostic déchets sur les bâtiments à démolir, diagnostic acoustique, thermique et sécurité incendie des bâtiments conservés, étude environnementale.

Une convention d'études, dont le projet est joint en annexe, détermine les modalités de cette intervention qui représente un montant estimé pour la réalisation des études et diagnostics de 73 400 € HT (phases 1 + 2), et de 179 500 € HT (phase 3 en option). A cela s'ajoute la rémunération de la SAREMM qui s'élève à 25 125 € HT pour les phases 1 et 2, auxquels s'ajouteraient 18 000 € HT en cas d'engagement de la phase 3 optionnelle.

A cette fin, il est proposé de signer avec la SPL SAREMM la convention de mandat d'études préalables jointe en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et le Code des Marchés Publics,

VU la décision du Comité de Pilotage du 8 Avril 2021 de poursuivre les études dans le cadre du projet de reconversion de la caserne « RANCONVAL »,

VU les statuts de la SAREMM sous forme de Société Anonyme Publique Locale,

VU le projet de convention de mandat d'études préalables pour la reconversion de la caserne « RANCONVAL » à Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE CONFIER** à la SAREMM une mission de mandat pour la réalisation des études préalables et de programmation dans le cadre de la reconversion de la caserne « RANCONVAL » à METZ, pour un montant prévisionnel :
 - pour les phases 1 et 2 : de 98 525 € HT dont 73 400 € HT pour la réalisation des études et diagnostics et 25 125 € HT de rémunération de la SPL SAREMM,
 - pour la phase 3 optionnelle : de 197 500 € HT dont 179 500 € HT pour la réalisation des études et diagnostics et 18 000 € HT de rémunération de la SPL SAREMM,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat d'études préalables jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Service à l'origine de la DCM : Projets Urbains
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme, Réunion de travail
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MANDAT D'ETUDES PREALABLES

OBJET DU MARCHÉ :

Mandat d'études préalables pour la reconversion de la caserne « RANCONVAL » à METZ

Maître d'ouvrage : VILLE DE METZ

Adresse : Place d'Armes – 57000 METZ

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique :

Monsieur le Maire

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article R.2191-46 du code de la commande publique.

Date Signature

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Comptable assignataire :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	5
1.1 Objet du mandat	5
1.2 Attributions confiées au Mandataire.....	5
1.3 Définition du contenu des études confiées	5
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES.....	7
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	8
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT	8
4.1 Obligations du Mandant.....	8
4.2 Responsabilités du Mandataire.....	8
4.3 Assurances - Retenue de garantie.....	9
4.4 Contrôle technique et financier de la Collectivité.....	9
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES.....	10
5.1 Mode de passation des marchés	10
5.2 Rôle du Mandataire.....	10
5.3 Signature du marché	10
5.4 Transmission et notification	10
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	10
6.1 Gestion des marchés.....	10
6.2 Suivi des études	11
ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES	11
7.1 Montant de la rémunération du Mandataire.....	11
7.2 Forme du prix.....	11
7.3 Avance.....	11
7.4 Règlement de la rémunération.....	11
7.5 Présentation des factures au format dématérialisé	12
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	12
8.1 Avances par le Mandant	13
8.2 Remboursement par le Mandant	13
8.3 Conséquences des retards de paiement.....	13
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	13
9.1 Sur le plan technique	13
9.2 Sur le plan financier	13
ARTICLE 10 - RESILIATION	14

10.1 Résiliation sans faute	14
10.2 Résiliation pour faute	14
10.3 Autres cas de résiliation.....	14
ARTICLE 11 - PENALITES.....	14
ARTICLE 12 - LITIGES	15
ARTICLE 13 – CLAUSES DE REEXAMEN	15

PROJET

ENTRE

VILLE DE METZ,

représentée par Monsieur François GROSDIDIER, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société **SAREMM,**

Forme de la société : Société Publique Locale

au capital de 360 000 €,

dont le siège social est : 48 Place Mazelle 57045 METZ Cedex,

Numéro SIRET : 361 800 436 00046

Numéro d'identification au registre du commerce : TI METZ n° 361 800 436

représentée par Monsieur Jérôme BARRIER, son Directeur Général,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société", « le titulaire » ou "le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent contrat,

- S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après,

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du contrat , être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités que j' encours :

Compagnie : SMA Courtage

N° Police : F 52626R 7359000/002 92710

.

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1 Objet du mandat

Dans le cadre d'une réorganisation de la couverture de ses équipes, le SDIS envisage la création d'une nouvelle caserne sur le territoire de l'agglomération messine et par conséquent, de quitter et déménager de la caserne RANCONVAL qu'il occupe actuellement à METZ.

Dans ce contexte, METZ METROPOLE, propriétaire des terrains et bâtiments, a été amenée à mener une 1^{ère} réflexion sur le devenir de ce site, sur lequel pourrait être réalisée une opération de reconversion (voir plan du site avec périmètre annexé).

Des premières études préalables ont été menées avec le concours d'Atelier A4 et d'Iris Conseil, et ainsi, SAREMM a établi, au printemps 2020, plusieurs scénarios d'aménagement possible pour la reconversion de ce site.

Le comité de pilotage constitué pour mener une réflexion sur cette opération a validé une programmation orientée majoritairement vers le logement et, par conséquent, a confié à la Ville de METZ le pilotage de ce projet de reconversion.

La Ville de METZ souhaite prendre la maîtrise d'ouvrage du projet de reconversion et définir la nouvelle vocation de ce secteur d'entrée EST de la Ville, en se faisant accompagner de SAREMM, SPL dont elle est actionnaire.

L'objectif de ce mandat est donc la réalisation d'une étude de renouvellement urbain au niveau faisabilité.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

1.2 Attributions confiées au Mandataire.

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.

Les dispositions du code de la Commande Publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

- 3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

1.3 Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables et de Programmation suivantes, lesquelles sont décomposée en 2 phases, plus une 3^{ème} phase optionnelle :

Phase 1

- Prestation n° 1 : Etude capacitaire : marché économique dans lequel le projet s'insère, synthèse des principales contraintes et atouts, charges foncières admissibles, premiers équilibres programmatiques, référencement d'autres opérations similaires
- Prestation n° 2 : Synthèse des diagnostics techniques à partir de ceux effectués par Metz Métropole
- Prestation n° 3 : Définition d'une programmation niveau pré-faisabilité pour plusieurs scénarios d'aménagement
- Prestation n° 4 : Bilans associés niveau pré-faisabilité
- Prestation n° 5 : Pilotage d'une étude historique de pollution des terres, et d'un diagnostic structure niveau pré-faisabilité de la tour de logements

Il est ici précisé que :

- la phase 1 a déjà été réalisée
- la Ville de Metz prend en charge la demande, et le suivi, d'estimation de la valeur des biens, en se rapprochant des services de la DGFIP - France Domaines.

Phase 2

- Prestation n° 6 : Pilotage de diagnostics complémentaires :
 - Diagnostic structure des bâtiments conservés niveau faisabilité (quelques sondages ponctuels)
 - Diagnostic amiante et plomb de tous les bâtiments niveau faisabilité (quelques sondages ponctuels)
 - Étude de vulnérabilité des milieux et investigations nécessaires (pollution des sols)
 - 1 passage d'écologue
- Prestation n° 7 : Choix d'un AMO Environnement pour accompagner une démarche d'aménagement vertueux
- Prestation n° 8 : Programmation consolidée niveau faisabilité
- Prestation n° 9 : Montages juridiques possibles et bilans associés niveau faisabilité
- Prestation n° 10 : Gouvernance du projet et planification (organisation de réunions avec les différents partenaires, l'EPFGE notamment)

Option Phase 3

- Prestation n° 11 : Lancement des diagnostics complémentaires nécessaires, à savoir :
 - Pollution : plan de gestion des terres polluées
 - Diagnostic structurel approfondi de tous les bâtiments à conserver
 - Diagnostic amiante et plomb sur tous les bâtiments (Repérage Amiante avant travaux)
 - Diagnostic déchets sur les bâtiments à démolir
 - Diagnostic acoustique, thermique et Sécurité Incendie des bâtiments conservés
 - Etude environnementale (écologue)

1.4 Détermination des documents livrables

Phase 1

- Prestations n°1 à n°4 : Tableaux de programmation et bilans financiers pour plusieurs scénarios d'aménagement du site
- Prestation n°5 :
 - Rapport VERIF selon la norme NX 31-620
 - Diagnostic structure comprenant un état des lieux visuel du bâtiment, le recensement des pathologies structurelles observées, les préconisations sur les procédures complémentaires à programmer

Phase 2

- Prestation n° 6 :
 - Diagnostic structure comprenant un rapport d'analyse d'échantillons (carottages) prélevés sur les bâtiments à réhabiliter. Notes de calculs des charges admissibles et de la stabilité au feu des ouvrages.
 - Mise à jour des DTA, y compris rapport d'analyse sur investigations destructives ciblées. Constat de Risque d'Exposition au Plomb.
 - Etude historique complète (A110), programme prévisionnel d'investigation (A130) et rapport de mission DIAG avec interprétation des résultats des sondages.
 - Rapport de recensement écologique sur une saison (été ou automne)
- Prestations n°7 à 9 :
 - Tableau de programmation
 - Bilans financiers (bilan aménageur)
 - Tableau des charges foncières admissibles
 - Document de synthèse des montages juridiques possibles, éléments d'aide à la décision, planning
 - Document de synthèse autour des stratégies bas-carbone, environnement et énergies du projet : définition des niveaux de performance exigibles (aménagements publics et privés), proposition d'une certification/labellisation réaliste, « feuille de route » des étapes à suivre
 - Pistes de financements mobilisables (Ademe, Feder, France Relance ...)
- Prestation n° 10 :
 - Supports de présentation, compte-rendus de réunion, planification

Option Phase 3

- Prestation n°11 : Rapports des différentes études pilotées et document de synthèse

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de **06 + 13 mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

Le planning prévisionnel de réalisation des différentes phases d'études (hors délai de validation du Mandant) est le suivant :

- ✓ Phase 1 : Déjà réalisée
- ✓ Phase 2 : 6 mois maximum à compter de la signature du mandat pour la fourniture des livrables
- ✓ Option Phase 3 : 13 mois maximum à compter de la validation des livrables de la phase 2.

Soit une durée totale du mandat de 6 mois, auxquels s'ajoutent 13 mois en cas de mise en œuvre de la phase 3 en option.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué ainsi :

- Phases 1 et 2 à : 73 400 € HT
- Phase 3 en option à : 179 500 € HT

TVA en sus (cf. annexe Enveloppe financière prévisionnelle ci-jointe), avec une possibilité de marge à la hausse de 15 % dudit montant.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études ;
2. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 8 ci-après ;
- 3.. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

Il est ici précisé que SAREMM, sur demande expresse de la Ville, a assuré le préfinancement des dépenses d'études de pollution –études historiques et structure immeuble OPH, auprès des Bureaux d'études EODD et Génie Tec pour un montant de 4 900,00 € HT, soit 5 880,00 € TTC.

Cette dépense préfinancée au titre de la phase 1 est incluse dans l'enveloppe financière prévisionnelle ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme d'aménagement et de programmation urbaine que celui-ci prendrait. Sous réserve du respect des conditions fixées par le code de la commande publique, toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés d'études retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, y compris la marge définie à l'article 3 ci-dessus, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances - Retenue de garantie

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le Mandataire est dispensé de retenue de garantie.

4.4 Contrôle technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°4194 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat » de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser une fois par an au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;

- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
 - au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES

Les dispositions du code de la commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du mandant dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plateforme suivante : <https://www.achatpublic.com>

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des règles internes du mandant.

5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Si le mandataire est chargé des paiements, il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7- REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération du mandataire est fixé forfaitairement pour les **phases 1 et 2 à 25 125,00 € HT**, TVA en sus, soit : 30 150,00 € TTC.

Phase 1 : 7 350,00 € HT
Phase 2 : 17 775,00 € HT

En cas d'engagement de la **phase 3 optionnelle**, s'ajoutera au forfait ci-dessus, un forfait de **18 000,00 € HT**, TVA en sus, soit : 21 600,00 € TTC.

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme et définitif.

7.3 Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le **délai maximum de paiement de la rémunération** du Mandataire est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Mandant.

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

7.4.2 Modalités de règlement

Les modalités de règlement de la rémunération du mandataire sont les suivantes :

- **7 350 € HT** : à la signature du mandat, au titre de la régularisation de la réalisation de la phase 1
- **8 875,5 € HT** : au lancement de la phase 2, correspondant à l'entrée en vigueur du présent mandat
- **8 875,5 € HT** : à validation des livrables de la phase 2

Option Phase 3 :

- **9 000 € HT** au démarrage de la phase 3
- **9 000 € HT** à validation de la phase 3

7.4.3 Solde

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

7.4.4 Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

7.5 Présentation des factures au format dématérialisé

Conformément à la réglementation relative à la transmission de factures au format dématérialisé, le mandataire adressera au mandant ses factures par :

⇒ un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de ce mode de transmission n'exclut pas le recours à un autre mode dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

LE MANDATAIRE EST CHARGE DES PAIEMENTS

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

8.1 Avances par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, la totalité du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de ce montant et de nouveaux besoins de trésorerie, dans la marge arrêtée à l'article 3, il en sollicitera auprès du Mandant le versement.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

8.2 Remboursement par le Mandant

Toutefois, le Mandant pourra demander au Mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de 5 %, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers.

Ce préfinancement est soumis à la condition de passation d'un avenant au présent mandat et aux conditions suivantes :

- Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 3 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.
- Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.
- Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal + 1 point.
- Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 5 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

8.3 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 9 mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les deux mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant, le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération, dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 21 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

Le mandant fera son affaire des indemnités dues pour résilier les contrats conclus pour l'exercice de sa mission. Toutefois, s'il le souhaite, le mandant pourra poursuivre les contrats en cours. En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016 justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le mandataire dispose de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci-dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 4.4 par rapport aux délais fixés à ce même article : 500 € par mois de retard ;

2°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 8 par rapport aux délais fixés à ce même article : 500 € par mois de retard ;

3°) En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 9.2.1 : 500 € par mois de retard ;

4°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 13 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu que les parties se revoient dans les cas de survenance d'évènements tels que :

- Augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle, liée à la nécessité d'engager des études spécifiques non prévues initialement ou imposées par le maître d'ouvrage,
- Augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle, liée au coût des diagnostics,
- Allongement nécessaire de la durée du mandat, résultant de demandes nouvelles du maître d'ouvrage ou des études complémentaires à réaliser.

Fait à, le.....

En un seul original

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du mandataire

Signature du mandant

Annexes :

- 1 - Plan du périmètre des études
- 2 - Enveloppe financière prévisionnelle.

- 3 - Liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire.

PROJET

ANNEXE 2

MANDAT D'ETUDES PREALABLES ET DE PROGRAMMATION SITE DE RANCONVAL

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DES DEPENSES AUX TIERS

En EUROS HT

DEJA REALISE

Descriptif	Unité	prix unitaire	Quantité	Prix total
Phase 1				4 900,00 €
Pollution : Etude historique (A100 + A110)	forfait	2 000,00 €	1	2 000,00 €
Structure tour logements	bâtiment	2 900,00 €	1	2 900,00 €

RESTE A REALISER

Descriptif	Unité	prix unitaire	Quantité	Prix total
Phase 2				68 500,00 €
Structure BT1 + tour de séchage + tour OPH	bâtiment	6 000,00 €	3	18 000,00 €
Pollution : Etude de vulnérabilité et sondages (A120 + A200)	sondage	750,00 €	10	7 500,00 €
Inventaire Faune/Flore	forfait	3 000,00 €	1	3 000,00 €
Amiante/plomb tous bâtiments sauf gymnase (sondages ponctuels)	bâtiment	5 000,00 €	5	25 000,00 €
Accompagnement AMO EcoQuartier	réunion/livrable	1 500,00 €	10	15 000,00 €
Phase 3 (Option)				179 500,00 €
Pollution : investigations complémentaires et plan de gestion	forfait	2 500,00 €	1	2 500,00 €
Finalisation inventaire faune/flore	forfait	6 000,00 €	1	6 000,00 €
Diagnostic structurel approfondi de tous les bâtiments à conserver	bâtiment	10 000,00 €	3	30 000,00 €
Diagnostic amiante et plomb sur tous les bâtiments sauf gymnase (DTA avant travaux)	bâtiment	15 000,00 €	7	105 000,00 €
Diagnostic déchets sur les bâtiments à démolir	bâtiment	1 500,00 €	4	6 000,00 €
Diagnostic acoustique, thermique et Sécurité Incendie des bâtiments conservés	bâtiment	10 000,00 €	3	30 000,00 €

ANNEXE 3 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES

Relecture du programme d'études, analyse et suggestions

Définition de l'organisation générale du bon déroulement des études et notamment :

- Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires
- Définition des intervenants nécessaires
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
- Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
- Elaboration du planning général des études

2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES

Définition de la mission du prestataire ;

Identification et proposition au Mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, élaboration des calendriers ;

2 bis - En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.b*) :

- prise de connaissance des règles de procédures fixées par le Mandant
- proposition au Mandant des modalités de procédure
- fixation des modalités de procédure ;

Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, Pièces marchés, CCTP);

Lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

1. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant établissement du registre des dépôts ;

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Puis :

En cas d'appel d'offres :

Présentation des candidats au Mandant;

Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;

Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Notification de la décision du Mandant aux candidats ;

En cas de marchés négociés :

Présentation des candidatures au Mandant; Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant

Notification de la décision du Mandant aux candidats non admis à remettre une offre;

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant

2. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

En cas d'appel d'offres :

Réception des offres;

Ouverture des offres;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

En cas de marchés négociés :

Négociations avec les candidats ayant remis une offre, rapport au Mandant sur les résultats de la négociation ;

Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Assistance au Mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;
Secrétariat de la commission d'appel d'offres ; rédaction du PV

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant.

Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

Mise au point des marchés avec les candidats retenus par le Mandant ;

Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016 ;

Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du Mandant ;

Signature des marchés après décision de l'organe compétent du Mandant ;

Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;

Notification des marchés aux titulaires ;

Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.

Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES ET VERSEMENT DES REMUNERATIONS

Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché;

Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité civile des titulaires ;

Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail

Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;

Gestions des garanties, cautions et des avances ;

Suivi de la mise au point des documents d'études ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du mandant sur le non-respect du planning ;

Transmission avec avis de ces documents à chaque phase au mandant pour accord préalable

Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;

Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles;

Transmission des demandes d'acomptes au mandant pour règlement ; (ou : Paiement des acomptes) ;

Négociation des avenants éventuels ;

Transmission des projets d'avenants au Mandant pour accord préalable de l'autorité compétente ;

Signature des avenants après décision du Mandant ;

Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle);

Notification des avenants ;

Mise en œuvre des garanties contractuelles ;

Vérification des décomptes finaux et application des pénalités définitives éventuelles;

Etablissement et notification des décomptes généraux ;

Règlement des litiges éventuels ;

Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation

Transmission au mandant des soldes à payer (ou : Paiement des soldes) ;

Etablissement et remise au Mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES

Vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;

Transmission au Mandant des études et du projet de décision de réception ou d'ajournement pour accord préalable ;

Après accord du Mandant, décision de réception ou d'ajournement et notification aux intéressés;

Suivi des compléments à apporter aux études après décision d'ajournement ;

Règlement des litiges éventuels ;

5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES

Suivi de l'organisation générale des études ;

Contrôle du planning des études et du respect des délais ;

Actualisation du calendrier prévisionnel des études ;

Organisation des relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études ;

Information périodique (*périodicité à définir*) du Mandant sur le déroulement des études ;

Présence aux réunions de suivi d'études organisées à la demande du Mandant ;

Remise au Mandant des comptes rendus de réunions ;

6 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES

1. Proposition au mandant de la procédure de consultation et de son calendrier
 - 1 bis - En cas de procédure adaptée (au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.1 du cahier des charges) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
 - proposition à la collectivité des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;
2. Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, pièces marchés) ;
3. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi);
4. Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :
 - Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;
 - En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent
 - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des dépôts ;
 - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ; - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.
 - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Puis :

En cas de concours :

Proposition au président du jury, en tant que de besoin, des membres pouvant participer au jury autres que ceux du collège des élus de la CAO.

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

Présentation des candidats au mandant et au jury

Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV du jury ; rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;

Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix du titulaire :

Réception des prestations, enregistrement des prestations et organisation de l'anonymat ;

Préparation des travaux du jury ;

Secrétariat du jury examinant les prestations ;

Négociation avec le ou les lauréats choisis par le mandant;

Rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

Règlement des indemnités

En cas de procédure concurrentielle avec négociation:

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Présentation des candidatures au mandant;

Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;

Notification de la décision du mandant aux candidats ;Elaboration et envoi de la lettre d'invitation à remettre une offre aux candidats retenus

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Négociations avec les candidats retenus, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;

Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation

Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché

En cas d'appel d'offres :

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

Présentation des candidats au mandant;

Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;

Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres ;

Ouverture des offres ;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché ; rédaction du PV

En cas de procédure adaptée :

Assistance au mandant pour la sélection des candidats

.Assistance au mandant pour le choix des titulaires

En cas de dialogue compétitif :

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Présentation des candidatures au mandant;

Rédaction du PV d'analyse des candidatures

Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :

Dialogue avec les candidats sélectionnés ;

Réception des solutions ;

Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et les résultats du dialogue ;

Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres finales;

Ouverture des offres finales ;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

5. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
6. Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu par le mandant ;
7. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016
8. Notification des résultats de la consultation aux concurrents évincés, après décision du mandant;
9. Signature du marché de maîtrise d'œuvre après décision du mandant ;
10. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle);
11. Notification au titulaire ;
12. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
13. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

7 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE - VERSEMENT DE LA REMUNERATION

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'œuvre (esquisse, APS, APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du mandant sur le non-respect du planning ;
5. Le cas échéant, consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du mandant ;
9. Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;
10. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
11. Transmission des demandes d'acomptes au mandant pour règlement ; (ou Règlement des acomptes au titulaire ;)
12. Négociation des avenants éventuels ;
13. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
14. Signature et notification des avenants après accord du mandant ;
15. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
16. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
17. Etablissement et notification du décompte général ;
18. Règlement des litiges éventuels ;
19. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
20. Transmission au mandant du solde à payer ; ~~ou~~ Paiement du solde ;
21. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

8 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

1. Tenue des comptes des études ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel détaillé des études en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et un plan de trésorerie conformément à l'article 4.4 de la convention ;
4. Suivi et mise à jour des documents précédents (fréquence à préciser dans la convention) et information du Mandant ;
5. Transmission au Mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
6. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Mandant ;
7. Etablissement du dossier de clôture de l'opération d'études et transmission pour approbation au Mandant.